

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEUGNIES

MARDI 04 FÉVRIER 2025



L'an deux mille vingt-cinq et le 04 février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur ERNESTI Frédéric, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	15	13

Date de convocation

Lundi 27 Janvier 2025

Présents : Mrs ERNESTI, BAUDUIN, CORDIEZ, GLOBEZ, MASY, CARLIER

Mmes PLACE, LOCOCCIOLO, ERNESTI, LAWRENCE

Procurations : Mr PODEVIN donne procuration à Mme PLACE, Mr MAIRIAUX à Mr CARLIER et Mme KRZYZANIAK à Mr ERNESTI

Absent : Mr PRZESZLO, Mme CLAUTEAU

Secrétaire de Séance : Madame LOCOCCIOLO

### Délibération pour la désignation d'un référent déontologue

Tout élu a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment sont article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants qui précisent que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local » ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale (article 218) ;

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l' arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité ;

**Considérant** que le référent déontologue doit être désigné par les organes délibérants ;

**Considérant** que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par un collège de personnes n' exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont

désignées aucun mandant d' élu local, n'en exerçant plus depuis moins de 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue des élus locaux :

- M. Didier LHOMME, professeur des universités, professeur de droit public à l'université polytechnique des Hauts de France ;

Considérant que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ». Lorsqu'il est saisi, le référent déontologue doit informer la collectivité de sa saisine afin que cette dernière puisse engager la dépense correspondante ;

Considérant que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral en fonction du souhait de l' élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le conseil Municipal, avec 12 voix pour et une 1 voix contre :

- **DÉSIGNE** Monsieur LHOMME en qualité de référent déontologue jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 ;
- **VALIDE** les modalités de saisine et de rémunération fixés dans la convention ci-jointe.
- **DIT** qu'en cas de nécessité, les crédits budgétaires seront inscrits au budget.

Pour extrait certifié Conforme

Le Maire, Frédéric ERNESTI

